



## ARRETE DU MAIRE N° 108/2023

### INTERDISANT L'ARRÊT OU LE STATIONNEMENT SUR LES ESPACES VERTS

### LE MAIRE DE LA COMMUNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

**VU** le Code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.221-6

**VU** le Code de la Route,

**VU** les dégradations causées par le stationnement répété des véhicules sur les espaces verts

**VU** l'état des pelouses suite aux sécheresses successives ;

**Considérant** que le stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne d'importantes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics ;

**Considérant** la nécessité de préserver la totalité des espaces verts de la ville de Staffelfelden,

## ARRÊTE

- Article 1.** L'arrêt et le stationnement des véhicules sont gênants et interdits sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.
- Article 2.** Seuls sont tolérés à s'arrêter et à stationner sur les espaces verts précisés à l'article 1, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules des services techniques en cas d'urgence ou d'obligation.
- Article 3.** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais de titulaire du certificat d'immatriculation.
- Article 4.** Monsieur le Maire de Staffelfelden, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim, Monsieur le Responsable de la Brigade Verte de Vieux-Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
- Article 5.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Staffelfelden, le 10 juillet 2023



Le Maire,  
**Thierry BELLONI**